



Titre CIRCULAIRE N° 2009-11 du 22 avril 2009
Objet LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE ET DES DIFFERENTS TEXTES ASSOCIES

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0014 – SCS.IGR

- RESUME :**
- La convention ci-dessus visée et les textes associés contiennent des évolutions portant sur le recouvrement des contributions d'assurance chômage.
 - Celles-ci concernent :
 - le taux des contributions,
 - l'accord d'application relatif aux majorations de retard et pénalités,
 - la procédure de demande de remises et délais.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : www.unedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 22 avril 2009

CIRCULAIRE N° 2009-11

LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE ET DES DIFFERENTS TEXTES ASSOCIES

La Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés sont entrés en application le 1^{er} avril 2009 (Arrêté d'agrément du 30 mars 2009 – J.O. du 1^{er} avril 2009).

La présente circulaire a pour objet de présenter les éléments relatifs au recouvrement des contributions des employeurs, finançant le régime d'assurance chômage, ayant trait aux conditions de fixation des taux des contributions susvisées.

Sont par ailleurs rappelés, les éléments relatifs à la périodicité et au taux de majorations de retard appliqués au-delà de la 1^{ère} période de 3 mois qui suit la date d'exigibilité.

Enfin, les possibilités de remise et d'accord de délais pouvant bénéficier aux dits employeurs sont précisées.

Jean-Luc Bérard



Directeur général

P.J. : 1 note technique

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : www.unedic.fr

SOMMAIRE

1. Taux des contributions

2. Majorations de retard

3. Remises et délais

3.1. Les délais de paiement

3.2. Les reports de paiement

3.3. Les remises de pénalités et de majorations de retard

3.4. Compétence d'attribution des instances paritaires régionales

NOTE TECHNIQUE

1. Taux des contributions

Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions au régime d'assurance chômage est fixé à l'article 3 § 1^{er} de la Convention du 19 février 2009 et à l'article 44 du règlement général annexé.

Le taux des contributions est fixé à 6,40 % et réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés.

L'article 3 § 1^{er} de la convention susvisée fixe des conditions de révision du taux des contributions en fonction de résultats financiers du régime d'assurance chômage.

Ainsi, le taux des contributions sera réduit si :

- le résultat d'exploitation semestriel du semestre précédent est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros. Cette réduction prendra effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2009. La réduction du taux s'opérera au prorata de la part employeur et de la part salarié.

-

$$\text{Réduction du taux} = \frac{\text{Montant du résultat d'exploitation semestriel excédant 500 millions d'euros}}{\text{Montant des contributions encaissées au cours du même semestre}} \times 100$$

- l'endettement net de l'Unédic est inférieur au montant des contributions encaissées pour un mois et que la réduction qui en découle permet de maintenir l'endettement net à ce niveau.

Dans tous les cas, la réduction du taux des contributions ne peut entraîner une diminution de ce taux de plus de 0,5 point par année civile.

Pour les employeurs et les salariés intermittents relevant des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux des contributions sont fixés par les Annexes VIII et X au règlement général, soit 10,80 %, répartis à raison de 7 % à la charge des employeurs et de 3,80 % à la charge des salariés.

2. Majorations de retard

Conformément à l'article 50 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009, les contributions non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard dont les modalités et les taux sont prévus par l'accord d'application n°23.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date d'exigibilité (RG., art. 50, al. 2).

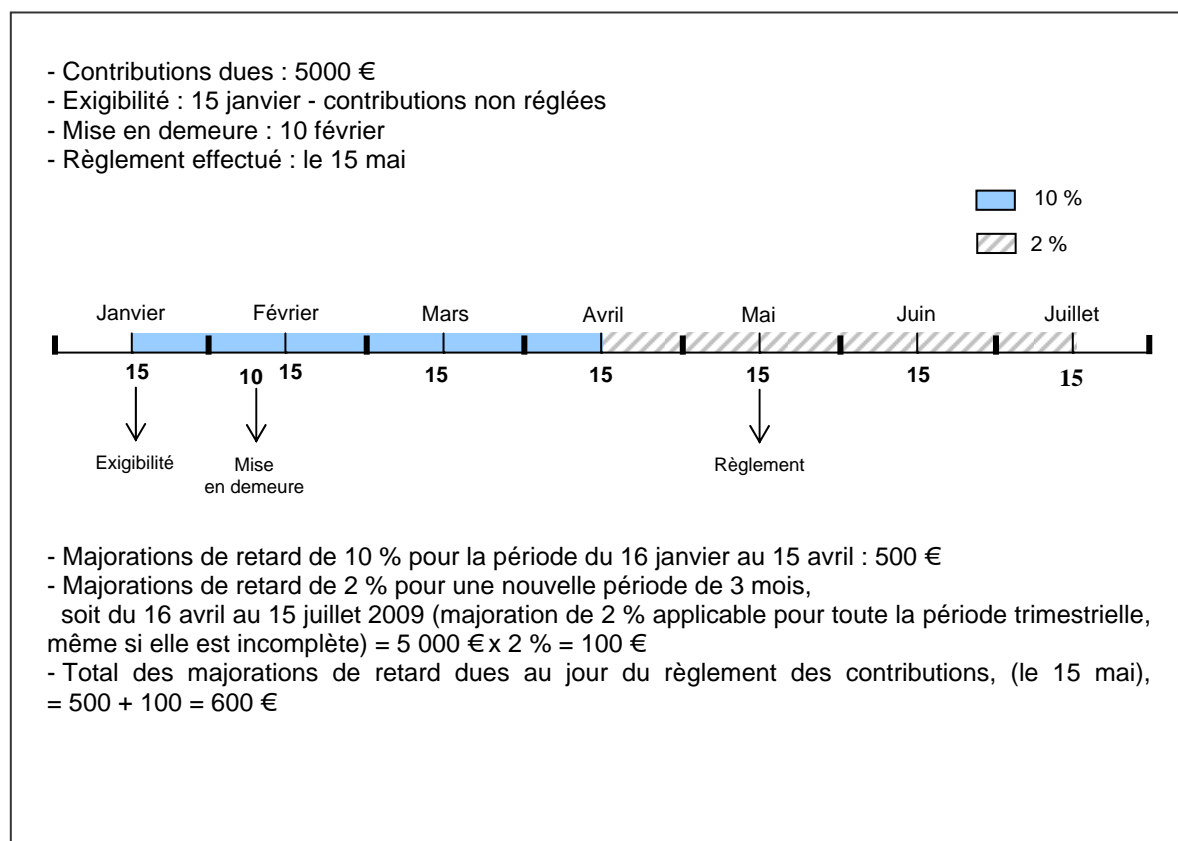
L'accord d'application n°23 précise que les taux et modalités applicables sont les suivants :

- une majoration de retard de 10 % applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite d'exigibilité des contributions et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est donc calculée de manière constante pour une période de trois mois de date à date ;
- des majorations de retard fixées à 2 % applicables au terme de la période de trois mois précédemment décrite, soit à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions. Ces majorations de 2 % sont calculées, par période trimestrielle, de date à date.

Les majorations de retard de 10 % et de 2 % sont dues pour toute période trimestrielle, même si celle-ci est incomplète.

Ainsi, en cas de non-paiement des contributions à l'issue d'une première période de 3 mois, de date à date, suivant la date d'exigibilité, il est appelé une majoration de retard pour une nouvelle période de 3 mois, au taux de 2 %.

Exemple



3. Remises et délais

La procédure relative aux demandes des remises et délais visées à l'article 53 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage fait l'objet d'un aménagement, suite au transfert provisoire du recouvrement à Pôle emploi, pour le compte du régime d'assurance chômage, en application de l'article 5 III, 2^{ème} alinéa de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 portant réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

3.1. Les délais de paiement

Des délais de paiement peuvent être accordés aux entreprises en difficulté qui en formulent la demande, sous réserve toutefois que la part salariale des contributions ait été préalablement réglée.

Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la part salariale des contributions dues fait l'objet d'un versement immédiat et est soldée,
- le paiement des sommes dont la charge incombe à l'employeur fait l'objet d'engagements précis dans le cadre d'un échéancier de paiement assorti d'une clause de déchéance du terme,
- l'employeur accepte de s'acquitter des échéances ainsi définies par voie de prélèvement,
- Les règlements faisant l'objet de paiements échelonnés doivent porter sur l'ensemble des créances dues par l'employeur telles que :
 - les contributions d'assurance chômage,
 - les cotisations AGS,
 - les contributions particulières.

Le versement des majorations de retard intervient aux échéances fixées. Ces majorations ne peuvent faire l'objet d'un appel global en fin d'échéancier.

Ainsi, les échéances doivent être calculées en fonction des dates retenues pour le règlement échelonné des contributions, compte tenu de la date des paiements effectifs et des sommes restant dues.

Toutefois, dans le cadre d'un règlement amiable, des modalités différentes peuvent être convenues.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délais accordés ne peuvent excéder 12 mois.

3.2. Les reports de paiement

L'employeur, confronté à des difficultés, peut solliciter un report de paiement en procédant, le cas échéant, au paiement échelonné des sommes dues.

Dans cette hypothèse, le report de paiement peut être accordé dans la limite de trois mois suivant la date d'exigibilité des sommes dues.

Ce report de paiement décale, le cas échéant, la date effective de paiement. Toutefois, la date d'exigibilité demeure inchangée, les majorations de retard sont ainsi dues.

En conséquence, les majorations de retard doivent être intégrées au montant de la dette de l'employeur, elles ne peuvent être appelées après le paiement du principal.

Le report de paiement vise l'ensemble des créances recouvrées par le régime d'assurance chômage :

- contributions générales et cotisations,
- contribution spécifique;
- majorations de retard, pénalités et accessoires,
- sommes dues au titre de l'article L. 1235-4 du code du travail et de l'article 57 du règlement général annexé.

3.3. Les remises de pénalités et de majorations de retard

Des remises de pénalités et de majorations de retard peuvent être accordées lorsque les contributions ne sont pas acquittées à la date limite d'exigibilité.

Cette possibilité est ouverte pour les débiteurs de bonne foi qui en formulent la demande.

En cas de première défaillance de paiement des contributions générales et cotisations, les majorations de retard et sanctions afférentes sont remises d'office, dans la limite d'un montant fixé par décision du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 25 juin 2004 à 150 €, dès lors que l'employeur s'est acquitté de toutes ses obligations dans le mois suivant la date d'exigibilité.

S'il est constaté, après exploitation de la déclaration de régularisation annuelle, que l'employeur est à jour de ses contributions générales et de ses cotisations, la pénalité visée à l'article 51 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 susvisée est remise d'office.

Les remises de sanctions accordées ne sont définitivement acquises à l'employeur que lorsque celui-ci a réglé l'intégralité des créances dues.

Ces remises peuvent être totales ou partielles.

3.4. Compétence d'attribution des instances paritaires régionales

Les remises de majorations de retard et de pénalités et les délais de paiement de contributions des employeurs sont accordés par les instances paritaires régionales au sein des directions régionales de Pôle emploi (Acc. d'appli. n°12 du 19 février 2009, § 7).